

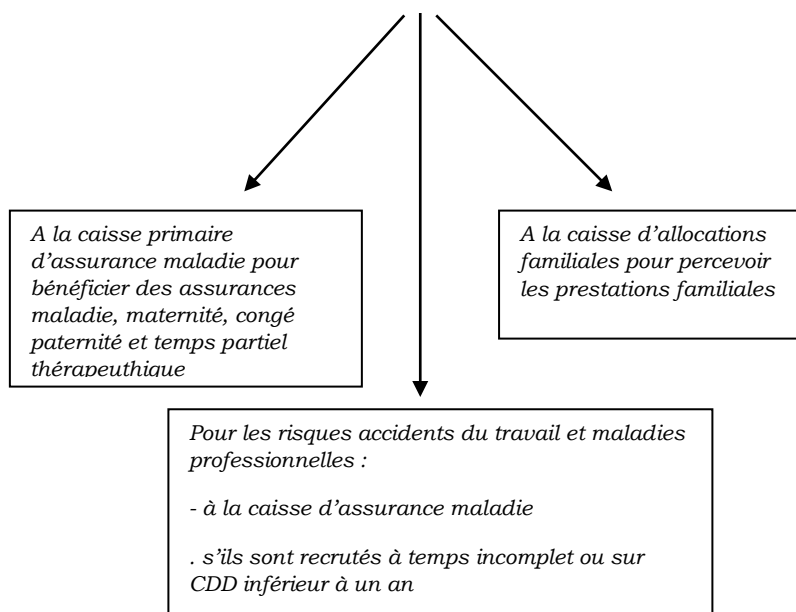
La réglementation en matière de maladie, de maternité, de paternité, d'invalidité, d'accident du travail et de maladies professionnelles

FICHE 13

AESH

Déc. 2015

Les non-titulaires sont affiliés :



Prestations en espèces versées par la caisse d'assurance maladie à l'agent non titulaire. Leur montant doit être déclaré à l'administration et déduit du plein traitement ou du demi-traitement maintenu par l'administration.

• Congé maladie rémunéré ([article 12](#))

Après 4 mois de service	1 mois plein traitement	1 mois à demi-traitement
Après 2 ans de service	2 mois plein traitement	2 mois à demi-traitement
Après 3 ans de service	3 mois plein traitement	3 mois à demi-traitement

Pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cent jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée.

Congé rémunéré de grave maladie ([article 13](#))

- **Conditions** : employé depuis au moins 3 ans.
- **Durée du congé** : au maximum 3 ans. Peut être accordé par période de 3 à 6 mois.
- **Traitement** :
 - intégral pendant 12 mois
 - demi pendant les 24 mois suivants
- **Avis** :
 - Spécialiste agréé et comité médical saisi du dossier
- **Renouvellement du congé**
 - Avoir repris auparavant l'exercice des fonctions pendant un an.

[Titre IV du décret 86-83](#) : Congés pour raison de santé

☞ [Article 2 du décret 86-83](#) du 17.01.86

Attention : Le 3^{ème} alinéa du 4^o de l'[article 2](#) cité en référence précise : « Les **agents doivent communiquer** à leur employeur **le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.** »

☞ [Articles 12 à 18 du décret 86-83](#) du 17.01.86

Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ([article 14](#))

- **Durée** : toute la période d'incapacité du travail précédant la guérison complète, la consolidation, le décès.
- **Indemnisation** :

dès leur entrée en fonction	Plein traitement pendant 1 mois
après 2 ans de service	Plein traitement pendant 2 mois
après 3 ans de service	Plein traitement pendant 3 mois
Après	Indemnités journalières : - versées par l'administration pour les agents employés à temps complet ou sur des contrats supérieurs à 1 an - versées par la caisse primaire Sécurité Sociale pour les autres cas

Congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption ([article 15](#))

- **Condition** : 6 mois de service pour congé rémunéré
- **Durée et garanties** : (voir Code du travail)
- **Indemnisation** :
Plein traitement, y compris pour les non-titulaires autorisés à accomplir un temps partiel.

Cas particuliers

- **Agent sans droit à congé rémunéré** de maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité :
 - **En cas de maladie** : congé sans traitement pour une durée maximal d'un an si l'incapacité d'exercer est temporaire.
 - **En cas de maternité, paternité, adoption** : congé sans traitement d'une durée égale à celle des congés prévus par les textes.
- **Agent temporairement inapte** à reprendre un service pour raison de santé à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption : congé sans traitement pendant 1 an maximum, prolongation 6 mois sur avis médical assurant une reprise des fonctions.
- **Agent** qui a l'issue d'un congé sans traitement se trouve dans une situation qui lui permette de bénéficier d'un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption se voit accorder le bénéfice de ce congé.
- **Agent apte** à reprendre son service à l'issue d'un congé maladie, grave maladie, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption est réemployé :
 - s'il est recruté par CDI
 - ou s'il est recruté par CDD lorsque du congé de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période à courir avant le terme du contrat.Conditions de réemploi : emploi précédent si permis par le service, sinon priorité sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
- **A l'issue des droits à congé sans traitement, l'agent apte à reprendre son service est réemployé (art. 32 et 33, décret 86-83)**. Mais si la durée du congé est égale ou supérieure à 1 an, l'agent doit en formuler la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin du congé sinon l'agent est considéré comme démissionnaire.

☞ [Code du travail](#) :

- [Partie législative nouvelle](#)
 - [Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants](#)
 - [Articles L1225-16 à L1225-46](#)

☞ [Article 16](#) du [décret 86-83](#) du 17.01.86

*** Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles [12](#), [14](#), [15](#) est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.**

*** Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus au [titre IV](#) est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.**

(Article 28 du décret 86-83)

☞ [Article 17](#) du [décret 86-83](#) du 17.01.86

Pour plus de détails, consultez sur notre [site national](#) notre guide syndical sur la sur « [la maternité et paternité](#) » et notre article sur [les congés maladie des agents](#)